



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 57831

Texte de la question

M Alain Neri appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait des anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. La forclusion pour les titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100 interviendra le 31 décembre 1992. Or, la récente décision de rouvrir les archives du ministère de la défense et de rapprocher la situation des brigades ou compagnies de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur pendant la ou les mêmes périodes devraient aboutir prochainement et rapidement à l'obtention par de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord de la carte du combattant. Ceux-ci pourront alors solliciter la constitution d'une retraite mutualiste avec l'aide de l'Etat de 25 p 100, mais risquent de se voir opposer la date de forclusion du 31 décembre 1992. Cette décision d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant mettrait ainsi sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord et éviterait que l'on revienne régulièrement chaque année lors de la discussion du budget sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p 100 du montant de cette rente résultant des versements personnels de l'intéressé à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. Pour ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du Titre de reconnaissance de la nation (art 77 de la loi no 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi no 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application no 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. À la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (décret no 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de quinze ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p 100. Toutefois, les retards dans la délivrance des cartes du combattant ainsi que les modifications des conditions d'attribution de cette carte qui pourraient résulter de l'étude actuellement en cours sur cette question, n'ont a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès des ministres en charge du budget et des affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se décompter à partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussée au 31 décembre

1995.

Données clés

Auteur : [M. N•ri Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57831

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2159